PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 16/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BELTCHEFF STEPHANE

1076, route de Grosfy
76570 HUGLEVILLE-EN-CAUX

Références : UDRD.2024.06.T.454.MAG.BrJ
Code AIOT : 0100049435

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement BELTCHEFF STEPHANE implanté 1076, route de Grosfy 76570 HUGLEVILLE-EN-CAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

À la suite de la visite du site de M. BELTCHEFF Hameau de Grosfy à HUGLEVILLE-EN-CAUX, l'inspection a accompagné les gendarmes sur le lieu du domicile de M. BELTCHEFF pour suspicion de stockage illégal de VHU.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BELTCHEFF STEPHANE
- 1076, route de Grosfy 76570 HUGLEVILLE-EN-CAUX
- Code AIOT : 0100049435
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Stockage illégal de véhicules hors d'usage (VHU)

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation Administrative	Code de l'environnement du 28/05/2024, article R.543-155-1 et R.543-155-7	Mise en demeure, déchets	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gendarmerie a indiqué à l'inspection que monsieur BELTCHEFF Stéphane a, sur son terrain privé, de nombreux véhicules sur une surface de plus de 100 m^2. L'inspection s'est rendue inopinément sur le site qui est clos. Le jour de la visite, personne n'était présent à son domicile. L'inspection a donc constaté depuis le portail la présence de véhicules. Les véhicules semblent être présents depuis plusieurs années au vu des conditions d'entreposage au milieu de la végétation. De plus, en consultant le site internet de l'IGN "remonter le temps", il apparaît de nombreuses similitudes sur les vues aériennes prises entre 2011-2015 à aujourd'hui (2024), tendant à indiquer que plusieurs véhicules n'ont pas bougé. Or, la durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés même s'ils sont entreposés sur le site de production. Ces délais résultent de l'application de la directive n° 1999/31/CE relative aux décharges, transposée en droit national par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Ainsi, les véhicules stockés sur l'emprise du domicile de M. BELTCHEFF peuvent être considérés comme des véhicules hors d'usage. La surface de stockage estimée depuis les vues aériennes google maps datant de 2024 est de plus de 900 m^2.
Ainsi, Monsieur BELTCHEFF Stéphane exploite une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) soumise à enregistrement sans l'avoir enregistrée préalablement auprès de la préfecture de la Seine-Maritime.
L'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime, de mettre en demeure l'exploitant, avant le 30 novembre 2024 :
- en évacuant les véhicules hors d'usage présents sur le site via des filières dûment autorisées. Il transmettra à l'inspection les justificatifs afférents à la bonne évacuation de ceux-ci ;
- en procédant à la remise en état du site et en apportant les éléments justificatifs (photos à l'appui par exemple).
Il n'est pas proposé à l'exploitant de régulariser la situation administrative via le dépôt d'un dossier d'enregistrement dans la mesure où M. BELTCHEFF doit déjà, par ailleurs, remettre en état le site d'une installation similaire qu'il a exploitée depuis 1976 à Hugleville-en-Caux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation Administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2024, article R.543-155-1 et R.543-155-7
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation illégale

Prescription contrôlée :

R.543-155-1 du code de l'environnement :Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.
R.543-155-7 du code de l'environnement :Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du 1° de l'article R.543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R.515-37 et à l'article R.515-38.Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R.543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R.543-155-9 pour les broyeurs.

Constats :

À la suite de la visite du site exploité par M. BELTCHEFF Hameau de Grosfy à HUGLEVILLE-EN-CAUX, l'inspection a accompagné les gendarmes sur le lieu du domicile de M. BELTCHEFF, sis 1076, route de Grosfy à Hugleville-en-Caux où des véhicules sont entreposés.
Le site est clos, mais de la barrière ainsi que de la route, il a été constaté la présence de nombreux véhicules, sur une surface de plus de 100 m^2.
Il est à rappeler que Monsieur BELTCHEFF Stéphane a été victime d'un accident corporel en 2018 ne lui permettant plus de poursuivre ses activités de ferrailleurs, ni d'achat et de vente de véhicules sur son site classé au Hameau de Grosfy. Les véhicules semblent être présents depuis plusieurs années au vu des conditions d'entreposage au milieu de la végétation. De plus, en consultant le site internet de l'IGN "remonter le temps", il apparaît de nombreuses similitudes sur les vues aériennes prises entre 2011-2015 à aujourd'hui (2024), tendant à indiquer que plusieurs véhicules n'ont pas été déplacés. Or, la durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés même s'ils sont entreposés sur le site de production. Ces délais résultent de l'application de la directive n° 1999/31/CE relative aux décharges, transposée en droit national par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Ainsi, les véhicules stockés sur l'emprise du domicile de M. BELTCHEFF peuvent être considérés comme des véhicules hors d'usage. La surface de stockage estimée depuis les vues aériennes google maps datant de 2024 est de plus de 900 m^2.

Monsieur BELTCHEFF Stéphane, n'est pas autorisé à exploiter une installation d'entreposage de VHU à son domicile, laquelle activité est soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2712 de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il ne possède pas non plus l'agrément préfectoral nécessaire.
Considérant ce qui précède, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure monsieur BELTCHEFF Stéphane de régulariser sa situation administrative, pour ses installations situées adresse de son domicile à Hugleville-en-Caux, sous quatre mois :
- en évacuant tous les véhicules hors d'usage présents via des filières dûment autorisées. Il transmettra à l'inspection les justificatifs afférents à la bonne évacuation de ceux-ci ;
- en remettant le site en état et justifiera de la bonne remise en état des lieux (photo à l'appui par exemple).
Il n'est pas proposé à l'exploitant de régulariser la situation administrative via le dépôt d'un dossier d'enregistrement et d'agrément préfectoral dans la mesure où M. Beltcheff doit déjà, par ailleurs, remettre en état le site d'une installation similaire qu'il a exploitée au hameau de Grosfy depuis 1976 à Hugleville-en-Caux.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 4 mois